

LE PROTOCOLE DE KYOTO VÉLO QUÉBEC PERSISTE ET SIGNE

Voilà plus de 30 ans maintenant que Vélo Québec fait la promotion du vélo à des fins de loisir et de transport. Cette *défense*, vous le savez, il a fallu la marteler, la répéter, la défendre avec énergie et acharnement. Avec les résultats que l'on sait : aujourd'hui, 150 000 personnes au Québec utilisent le vélo comme principal moyen de transport, et plus de 500 000 l'utilisent comme moyen de transport occasionnel ; sans parler du développement des différents réseaux cyclables à travers la province.

Tout cela pour dire que la conjoncture actuelle n'est pas celle qui prévalait il y a 30 ans. Et ce constat n'est pas une simple tautologie quand on le place dans le contexte des discussions entourant le Protocole de Kyoto. Que les choses ont changé, c'est une vérité qu'il faut en effet rappeler avec insistance à des interlocuteurs pour qui la voiture fut, est, et sera toujours la solution aux problèmes de transport. C'est notamment cette vérité que Vélo Québec a énoncé dans son mémoire présenté à la Commission parlementaire sur la mise en œuvre du Protocole de Kyoto. Les choses ont changé, et de bien des façons :

la congestion automobile n'est plus ce qu'elle était (bonjour la nostalgie !) ; le nombre de personnes par voiture est en régression partout ; le kilométrage automobile a doublé de 1986 à 1997 au Québec ; les prévisions de consommation de carburant et conséquemment d'émissions de gaz à effet de serre pour 2011 indiquent une progression de 13 % par rapport à 1996, etc., etc.

Nous croyons légitime de proposer un lien étroit entre *transport* et *Kyoto*, ne serait-ce que parce que le secteur des transports est responsable au Québec de 80 % de la pollution atmosphérique!

Nous estimons à Vélo Québec qu'il est temps d'envisager sérieusement – c'est-à-dire concrètement – des options de transport *différentes*. Le mémoire de Vélo Québec s'en prend à une attitude passiviste



PHOTO : MATHIEU LAMARRE

qui cherche toujours la solution d'un côté d'où, en réalité, les solutions ont fui depuis longtemps. La conjoncture actuelle est propice à un changement de cap. Dans le monde, plusieurs décideurs ont déjà réagi : réseaux cyclables, transport en commun, retour des tramways, mesures défavorables à l'utilisation de la voiture, etc.

La solution aux problèmes de transport réside dans la diversification des moyens de transport, le vélo étant un maillon important d'un éventuel *cocktail* de toutes les formes existantes.

Nous croyons que des gains significatifs en matière de reconnaissance et de développement du vélo, considéré comme véhicule à part entière, devront se faire par le biais des trois actions suivantes, qui constituaient les recommandations de Vélo Québec présentées à la Commission sur la mise en œuvre du Protocole de Kyoto :

1. Une véritable *politique vélo*, qui serait une politique gouvernementale, favorisant l'utilisation de la bicyclette comme moyen de transport et faisant une promotion vigoureuse des bienfaits du vélo et de la marche au quotidien.
2. Un *programme d'investissements* auquel participeraient tous les paliers gouvernementaux, et qui injecteraient 10 millions de dollars par année pour le développement d'infrastructures.

3. Un *programme de déductions*, inspiré partiellement du système de redevances et de remises pour les véhicules motorisés proposé actuellement par le gouvernement ; ce programme s'appliquerait autant lors d'achat de bicyclettes que dans le milieu de travail, où des avantages considérablement coûteux sont parfois offerts aux automobilistes.

En optant pour des soutiens de transport modernes et écologiques, sans doute finirons-nous par nous mettre en route sur la bonne route – pour Kyoto.

AVIS DE CONVOCATION

Vous êtes convié à l'assemblée générale annuelle et spéciale des membres de Vélo Québec qui aura lieu le mardi, 13 mai, à 19 heures au Centre Saint-Pierre, 1212, rue Panet, à Montréal.

À l'ordre du jour :

- rapport annuel des activités et perspectives
- bilan financier
- proposition de réorganisation du Groupe vélo
- proposition de modifications aux règlements généraux et aux Lettres patentes
- nomination des vérificateurs
- élection des membres du conseil d'administration
- varia



MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE VÉLO QUÉBEC

Vélo Québec fait la promotion du vélo à des fins de transport et de loisir depuis plus de 30 ans. Au cours de toutes ces années, la promotion a porté ses fruits : la pratique cycliste s'est accrue considérablement, le mandat de Vélo Québec s'est peu à peu élargi, ce qui a entraîné une augmentation proportionnelle des effectifs.

Les membres de Vélo Québec connaissent les liens qui unissent, depuis plusieurs années, Vélo Québec à ce qu'on nomme communément ses « compagnies sœurs », soit les Éditions Tricycle et l'organisation du Tour de l'Île de Montréal. Or depuis l'année dernière, ces liens ont été resserrés. La restructuration du Groupe vélo (regroupant tous les organismes cités) vise à mettre des forces en commun. Il apparaît en effet que les clientèles respectives des différentes organisations ont un tronc commun considérable. Un travail concerté des trois compagnies ne peut que servir chacune d'elles. C'est à la suite de cette restructuration que certains ajustements aux règlements généraux de Vélo Québec sont apparus nécessaires. Nous vous en faisons part par la présente. Vélo Québec poursuivra toujours les mêmes objectifs liés à la promotion de la bicyclette. Il le fera simplement à l'avenir — nous l'espérons — avec plus d'efficacité encore, et auprès d'un public élargi.

Jean-Pierre Fafard
Président du conseil d'administration

Vous trouverez ci-dessous une proposition de modification des règlements généraux adoptée par le conseil d'administration et devant être ratifiée durant l'assemblée générale.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

NOM

Le nom de la personne morale est Vélo Québec

ARTICLE 2

INCORPORATION

La personne morale a été constituée par lettres patentes en date du 4 janvier 1967

(libro 1353 folio I) sous le nom de « Fédération cyclotouriste provinciale » (F.C.P), amendée le 27 janvier 1973 (libro C239 folio 2), selon la troisième partie de la loi des compagnies du Québec, sous le nom de « Fédération Québécoise de Cyclo-tourisme », amendée à nouveau le 10 juin 1980 sous le nom de VÉLO QUÉBEC

ARTICLE 3

SIÈGE

Le siège de la personne morale est situé à Montréal, au Québec. Il peut également être établi à tout autre endroit, au Québec, que le conseil de Vélo Québec peut déterminer.

ARTICLE 4

SCEAU

Le sceau de la personne morale doit porter le nom de la personne morale ainsi que sa date d'incorporation.

ARTICLE 5

MISSION

Encourager et faciliter, outre tous les modes de transport actif, la pratique libre et sécuritaire de la bicyclette à des fins de loisir, de tourisme et de transport par des actions de représentation, de concertation, de recherche, d'éducation et de diffusion, avec comme objectif d'améliorer la santé et l'environnement. Recruter et représenter des membres individuels ou collectifs, qui partagent cette vision, dans toutes les régions du Québec.

ARTICLE 6

PRINCIPES DE GESTION

Depuis sa fondation, Vélo Québec a adhéré au principe d'équité et a pris des mesures pour que le mouvement reflète ses engagements, en particulier à l'égard des femmes. Compte tenu de sa mission, Vélo Québec est solidaire des différentes revendications d'égalité et d'équité et, entend maintenir ses engagements et prendre les mesures nécessaires pour assurer que tous les membres de la société soient représentés et trouvent des biens et des services qui correspondent à leurs besoins.

CHAPITRE 2

MEMBRES

ARTICLE 7

CATÉGORIES

Vélo Québec comprend quatre catégories de membres : les membres actifs, les membres adhérents, les membres corporatifs et les membres honoraires.

ARTICLE 8

A) MEMBRES ACTIFS

Est membre actif, toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier à la bicyclette, poursuit des activités dans le cadre des objectifs généraux de Vélo Québec, a acquitté sa cotisation et remplit les conditions d'adhésion.

B) MEMBRES ADHÉRENTS

Est membre adhérent toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier à la bicyclette, désire recevoir certains services sans nécessairement poursuivre des activités dans le cadre des objectifs généraux de Vélo Québec, a acquitté sa cotisation et remplit les conditions d'adhésion.

C) MEMBRES CORPORATIFS

Est membre corporatif toute personne morale privée ou organisme public qui porte un intérêt particulier à la promotion de l'utilisation de la bicyclette, qui partage la mission de Vélo Québec et qui a acquitté sa cotisation. Le membre corporatif peut déléguer un représentant à l'assemblée générale des membres, mais ne bénéficie pas du droit de vote.

ARTICLE 9

MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont les personnes ayant fait, faisant ou pouvant faire beaucoup pour la cause du vélo. Ils peuvent assister aux assemblées, mais n'ont pas droit de vote. Ils sont nommés par le Conseil d'administration de Vélo Québec qui, pour ce faire, doit adopter une résolution à l'unanimité.

ARTICLE 10

ADHÉSION

L'adhésion comme membre de la personne morale se fait au moyen de la formule prescrite à cet effet.

ARTICLE 11

AFFILIATION

Selon les exigences du conseil d'administration de Vélo Québec, des clubs, des associations, des personnes morales ou des comités régionaux regroupant des membres réguliers peuvent s'affilier à Vélo Québec pour bénéficier de services particuliers.

ARTICLE 12

DROIT DE VOTE

Seuls les membres actifs ont droit de vote à toutes les assemblées des membres de Vélo Québec.

ARTICLE 13

COTISATION

La cotisation annuelle est établie par le conseil d'administration de Vélo Québec, lequel peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membres. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 14

CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration de Vélo Québec établit les caractéristiques et les conditions d'émission de la carte de membre.

ARTICLE 15

SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre actif ou un membre adhérent ou un membre corporatif ou toute autre personne morale affiliée en vertu de l'article 10, qui enfreint quelque disposition des règlements de la personne morale ou qui ne respecte pas les objectifs généraux de Vélo Québec.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit lui donner l'occasion de se faire entendre à une de ses assemblées. La décision du conseil d'administration est applicable aussitôt adoptée mais la personne suspendue ou expulsée possède un droit d'appel auprès de l'assemblée générale annuelle suivante.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 16

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se compose de tous les membres actifs de Vélo Québec. L'assemblée générale annuelle se réunit dans

les 6 mois suivant la fin de l'année financière à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration de Vélo Québec. L'ordre du jour de cette assemblée doit comprendre : l'adoption du bilan financier, le choix des vérificateurs pour le prochain exercice et l'élection des administrateurs. Cet ordre du jour comprend aussi un rapport des activités de Vélo Québec et de ses personnes morales affiliées et une présentation des orientations pour la ou les prochaines années.

Le conseil d'administration peut y inclure tout autre sujet qu'il juge nécessaire de soumettre à l'attention des membres.

ARTICLE 17

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Secrétaire-trésorier ou le Président du Conseil d'administration doit également convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres dans les dix jours qui suivent la réception d'une requête d'assemblée générale extraordinaire faite par au moins trente (30) membres actifs de la personne morale, à défaut de quoi les requérants peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée. Une telle requête doit spécifier l'objet pour lequel l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, être adressée au président ou au secrétaire-trésorier et être déposée au siège de Vélo Québec.

Une telle assemblée générale extraordinaire convoquée par le secrétaire-trésorier ou le président du conseil d'administration devra se tenir dans les soixante (60) jours suivant la réception de la requête.

ARTICLE 18

POUVOIRS

L'assemblée des membres de la personne morale détient le pouvoir d'orienter et de choisir les politiques et les programmes d'action de la personne morale.

Elle a le pouvoir d'élire les administrateurs de la personne morale et de juger de leurs actions en fonction des objectifs de la personne morale.

C'est également elle qui approuve les états financiers et nomme les vérificateurs.

ARTICLE 19

CONVOCATION

Une assemblée générale des membres est convoquée par un avis écrit du secrétaire ou du président du conseil d'administration, ou des requérants d'une assemblée extraordinaire, s'il y a lieu.

Le délai de convocation d'une assemblée générale est d'au moins trente (30) jours francs.

Le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est d'au moins quinze (15) jours francs, sauf dans le cas où elle aurait pour objet d'amender les règlements généraux, le délai serait de trente (30) jours francs.

ARTICLE 20

QUORUM

Le quorum pour une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire des membres est de trente (30) membres actifs en règle présents.

ARTICLE 21

VOTE

Chaque membre actif de Vélo Québec depuis au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale, et présent personnellement à une assemblée générale des membres, a droit à un vote. Le vote ne peut s'exercer par procuration.

Les votes se prennent à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins trois membres actifs présents à l'assemblée. L'élection des administrateurs de Vélo Québec se fait par scrutin secret.

Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité des votes des membres actifs présents sauf dans les cas où la Loi des compagnies exige une majorité différente. En cas d'égalité des votes, le président du conseil d'administration de Vélo Québec a un vote prépondérant.

CHAPITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VÉLO QUÉBEC

ARTICLE 22

a) Le conseil d'administration de Vélo Québec se compose de sept (7) administrateurs. Ils doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

b) Quatre (4) administrateurs sont élus parmi les membres actifs qui ne sont pas des employés de Vélo Québec ou de ses personnes morales affiliées.

c) Trois (3) administrateurs sont désignés d'office. Ce sont le président du Groupe vélo, le directeur général de Vélo Québec, un membre du conseil d'administration du Groupe vélo et qui n'est pas salarié du Groupe vélo ou de ses compagnies liées ou affiliées ;

d) Les administrateurs élus au conseil d'administration de Vélo Québec le sont pour un mandat de deux (2) ans. Deux (2) sont élus les années impaires et (2) sont élus les années

pires.

e) Le conseil d'administration de Vélo Québec comble les vacances survenues en son sein par voie de cooptation. L'administrateur ainsi nommé complète le mandat du poste vacant.

f) Malgré toute vacance, le conseil d'administration de Vélo Québec peut, à condition d'avoir le quorum, continuer d'agir.

ARTICLE 23

OFFICIERS ET DIRIGEANTS

Les dirigeants de la corporation sont le président du conseil d'administration, le vice-président et le secrétaire trésorier.

Élection DU PRÉSIDENT, du vice-président et du Secrétaire trésorier

Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier de la corporation sont élus par et parmi les administrateurs lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant leur nomination.

ARTICLE 24

RÔLES ET POUVOIRS

De façon générale, le conseil d'administration administre Vélo Québec, il en trace les orientations et veille à l'application des décisions de l'assemblée générale.

Notamment, le conseil d'administration;

- Gère le développement (nouveaux projets et choix stratégiques);
- Sur recommandation du président-directeur général du Groupe vélo, embauche, congédie, fixe le salaire et les conditions de travail du directeur général de Vélo Québec;
- Convoque l'assemblée générale annuelle des membres;
- Adopte le bilan financier de la corporation;

ARTICLE 25

NOMBRES D'ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration de Vélo Québec se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire mais au moins deux (2) fois par année.

ARTICLE 26

CONVOCATION

L'assemblée du conseil d'administration est convoquée par le président du conseil d'administration ou par le secrétaire-trésorier au moyen d'un avis écrit.

Le délai de convocation à une assemblée du conseil d'administration de Vélo Québec est de cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, sur décision du président du conseil d'administration, ce délai peut n'être que de deux (2) jours francs.

ARTICLE 27

QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de la moitié plus un des membres en poste.

ARTICLE 28

VOTE

Chaque administrateur présent a droit à un vote. Chaque résolution est décidée à la majorité des votes sauf lorsqu'une plus grande proportion est exigée par la Loi.

Le vote par procuration n'est pas valide. En cas d'égalité des votes, le président du conseil d'administration a droit à un vote prépondérant.

ARTICLE 29

RÉMUNERATION

À l'exception des administrateurs désignés d'office, aucun administrateur du conseil d'administration n'est rémunéré, mais il a le droit d'être remboursé pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30

CODE D'ÉTHIQUE

Afin de pouvoir siéger au conseil d'administration de Vélo Québec, tout individu doit se conformer au Code d'éthique de Vélo Québec (qui est placé en annexe des présents règlements généraux).

CHAPITRE 5

PROCÉDURES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS-TRICES ET DES DIRIGEANTS-TES

ARTICLE 31

Lorsque l'assemblée générale annuelle le nécessite, un président d'élection ainsi qu'un secrétaire d'élection sont élus parmi les membres actifs présents.

ARTICLE 32

MISE EN CANDIDATURE

À l'exception des administrateurs désignés d'office, toutes les candidatures au conseil d'administration de Vélo Québec doivent être soumises lors de la mise en candidature à l'assemblée générale annuelle. Les personnes proposées doivent répondre aux conditions prévues au Code d'éthique. Chaque candidature doit avoir un proposeur ainsi qu'un appuieur. Le consentement de la personne proposée doit être obtenu.

ARTICLE 33

SCRUTIN

Si le nombre des candidats est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme deux scrutateurs qui, néanmoins, conservent leur droit de vote s'ils sont membres actifs.

ARTICLE 34

VOTATION

L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le membre vote sur un bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élection après que ce dernier l'ait initialé.

Les scrutateurs recueillent les bulletins qui sont ensuite dépouillés en présence du président et du secrétaire d'élection.

Les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus administrateurs par le président d'élection.

CHAPITRE 6

DIRIGEANTS-TES

ARTICLE 35

DÉSIGNATION

Les dirigeants de la personne morale sont le président du conseil d'administration, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

ARTICLE 36

JETONS DE PRÉSENCES

Les dirigeants de Vélo Québec qui ne font pas partie du personnel peuvent recevoir des jetons de présence, en plus d'être remboursés pour les dépenses autorisées encourues dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 37

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'application des décisions. Il exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par les présents règlements généraux. C'est lui qui présente le rapport d'activités à l'assemblée générale.

ARTICLE 38

VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président du conseil d'administration, le vice-président le remplace et en exerce toutes les fonctions.

ARTICLE 39

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Il est le responsable des archives, des livres, des minutes, des procès-verbaux, des registres de Vélo Québec. Il veille à ce que soient rédigés les rapports requis par la Loi.

Il veille aussi à ce que la gestion financière se fasse correctement, que les livres soient tenus à jour et que le conseil d'administration soit informé de tout ce qui concerne la situation financière de Vélo Québec et de ses personnes morales affiliées. Il signe tous les documents requis par sa fonction. C'est lui qui soumet le bilan financier au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 40

ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de Vélo Québec se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 41

LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration charge le secrétaire-trésorier de contrôler les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par Vélo Québec et ses personnes morales affiliées, toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières. Ces livres sont conservés au siège de Vélo Québec et sont disponibles en tout temps à l'examen de tout administrateur de Vélo Québec.

ARTICLE 42

VÉRIFICATION

Les livres et les états financiers de Vélo Québec sont vérifiés chaque année par un vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale. La vérification a lieu aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, et les états financiers doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 43

EFFETS BANCAIRES

Tout chèque, billet ou autre effet bancaire de Vélo Québec doit toujours être signé par deux (2) personnes désignées par une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 44

CONTRAT

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de Vélo Québec est signé par le président du conseil d'administration et le secrétaire-trésorier ou par toutes autres personnes désignées par le conseil d'administration de Vélo Québec.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 45

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées des membres, amender les présents règlements généraux. Pour être acceptée, la proposition d'amendement doit recueillir les 2/3 des voix des administrateurs présents à la réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 46

ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout article amendé par le conseil d'administration entre en vigueur immédiatement, jusqu'à la prochaine assemblée des membres. Il doit alors être ratifié par les membres, sinon il cesse d'être en vigueur.

RÉSOLUTION

Il est proposé que les lettres patentes de la corporation du Vélo Québec soient modifiés de la façon suivante;

ARTICLE 1

MISSION

Encourager et faciliter, outre tous les modes de transport actif, la pratique libre et sécuritaire de la bicyclette à des fins de loisir, de tourisme et de transport par des actions de représentation, de concertation, de recherche, d'éducation et de diffusion, avec comme objectif d'améliorer la santé et l'environnement. Recruter et représenter des membres individuels ou collectifs, qui partagent cette vision, dans toutes les régions du Québec.

ARTICLE 4

IMMEUBLES

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limitée à 5 millions de dollars.

ARTICLE 6

AUTRES DISPOSITIONS

1. La corporation peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnie, les vendre ou autrement en disposer;

2. Les membres peuvent, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation à cette assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et en énoncer les motifs. Ledit administrateur a le droit d'assister à l'assemblée pour exposer les motifs de son opposition à cette destitution;

3. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;

b) émettre des obligations ou d'autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. ch P-16);

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

e) déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou officiers de la corporation

4. Aucune partie du revenu de la corporation ne sera versée à un administrateur ou un membre de la corporation ou autrement mise à sa disposition. Aucun membre de la corporation ne pourra retirer de la corporation quelques droits, privilèges, bénéfices ou avantages;

5. La corporation sera exploitée sans que ses membres en retirent un gain personnel et tout profit ou gain servira à favoriser l'accomplissement des objets de la corporation;

6. une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes exerçant des activités analogues ou similaires au Québec. Si la corporation obtient le statut d'organisme de charité enregistré, le reliquat de ses biens sera plutôt distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.

1251, rue Rachel Est
Montréal, Québec
H2J 2J9
(514) 521-8356



FORMATION EN MÉCANIQUE

Vélo Québec offre depuis plus de vingt ans des formations dans le domaine cycliste.

MÉCANIQUE I : ce cours est destiné aux personnes désirant être autonomes sur la route en cas de bris mécanique ou si un ajustement mineur (réparation de crevaisson, ajustement des freins et des dérailleurs, alignement des roues) s'avérait nécessaire. Cours d'une journée.

MÉCANIQUE II : ce cours s'adresse à ceux qui veulent approfondir leurs connaissances en mécanique vélo. Au programme : démontage complet, lubrification et assemblage. Cours de deux jours.

ATELIERS SPÉCIALISÉS EN MONTAGE DE ROUE : pour raffiner vos connaissances en mécanique de vélo, nous vous proposons une clinique sur le montage de roues. Au programme : apprentissage complet du montage de roues (jantes, moyeux, rayons, etc.). Cours d'une journée.

Coût : Membre 70 \$ Régulier 100 \$

Date : 24 mai

Information et inscription au

(514) 521-8356 ou au 1 800 567-8356

NOUVEAUTÉ : Il est désormais possible de renouveler votre adhésion par Internet à partir du portail des cyclistes www.velo.qc.ca.

ENCADREMENT CYCLISTE

Le cours d'encadreur cycliste est une formation complète pour ceux qui désirent offrir leurs services comme encadreur sur route. Il vise à développer les notions essentielles de sécurité routière ainsi que les différentes habiletés et connaissances nécessaires à l'encadrement sur route. Cours théorique et pratique (sur route).



PHOTO : MATHIEU LAMARRE

LES LUNDIS VÉLO VOYAGES

- 7 avril** Montréal – Sherbrooke... en 1400 km ! Il suffit d'un petit détour par Charlevoix et le Nouveau-Brunswick pour multiplier le kilométrage, les anecdotes, les joies, et faire d'un itinéraire tout simple une source de merveilleux dépaysement. Pierre Beauregard
- 14 avril** L'Espagne à vélo. De la Catalogne au Pays basque, des ruines romaines au sentier de Compostelle, l'auteur nous invite à la découverte des gens et des paysages du pays de Cervantès. Christian Blanchard
- 21 avril** La descente des Amériques. 24 351 km, 720 jours de vélo, 36 crevaisons : en 250 images et quelques chiffres, le récit d'une grande aventure humaine qui a mené une fille au bout de ses rêves. Chrystine Roy
- 28 avril** Washington DC - Montréal. En deux semaines de vélo sur les routes américaines, à partir de Washington, l'auteur a eu le loisir de profiter de merveilleuses rencontres et de découvrir (entre autres choses) les énigmatiques Amishs de la Pennsylvanie. Christian Blanchard
- 5 mai** Préparation au cyclotourisme. Coureur d'élite, mécanicien, concepteur de vélos, voyageur, Mathieu Fagnan connaît le vélo. Voilà le guide idéal pour nous parler de matériel, de techniques cyclistes et de planification d'itinéraires. Mathieu Fagnan
- 12 mai** Canal du Midi (de l'Atlantique à la Méditerranée). Constitué du canal de Garonne et du canal du Midi, le canal des Deux Mers relie l'Atlantique à la Méditerranée. Des chemins de halage pour profiter de la nature et de l'environnement. Jacques Bisson

Les conférences sont présentées à la Maison des cyclistes.

Horaire : de 19 h à 21 h • **Réservation** : (514) 521-8356, poste 344

Coût : 8 \$ pour les membres – 10 \$ prix régulier